

Montréal le 29 juin 2022

Par dépôt électronique (SDÉ)

À: Tous les participants

**Objet: Énergir - Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable
Dossier R-4008-2017 – Étape D – Projet de règlement**

Chères consœurs, chers confrères,

Le projet de règlement modifiant le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Projet de règlement) a été publié dans la Gazette officielle du Québec, partie 2, du 22 juin 2022. La Régie de l'énergie (la Régie) a d'ailleurs procédé à son dépôt, sous la cote [A-0345](#), dans le dossier mentionné en objet.

La publication de ce Projet de règlement annonce une période de consultation de 45 jours s'échelonnant jusqu'au 6 août 2022, en prévision d'une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. À l'expiration de cette période de consultation, si le gouvernement le croit opportun, le règlement pourra être édicté et publié à la Gazette officielle du Québec.

L'entrée en vigueur de ce règlement entraînera celle des articles 6 et 7 et du paragraphe 1^o de l'article 8 de la *Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures* (le Projet de loi 97)¹, tel qu'il est prévu à l'article 12 de cette même loi.

Les articles 6 et 7 de la du Projet de loi 97 se lisent comme suit :

6. *L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des définitions de « gaz naturel » et de « gaz naturel renouvelable » par les suivantes :*

« gaz naturel » : mélange d'hydrocarbures à l'état gazeux ou liquide composé principalement de méthane, à l'exception d'un gaz de synthèse

¹ Lois du Québec, chapitre 28, pièce [A-0348](#).

ou d'un biogaz qui n'est pas un gaz de source renouvelable, incluant un gaz de source renouvelable ajouté à un tel mélange avant sa livraison;

« gaz de source renouvelable » : le gaz naturel de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel ou une autre substance, notamment l'hydrogène, de source renouvelable, ajoutée au gaz naturel, sans compromettre ses propriétés d'interchangeabilité; ».

7. *L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 3° du premier alinéa, de « naturel » par « de source ».*

Si le Projet de règlement devait être édicté comme règlement préalablement à la mise en délibéré de l'Étape D, vraisemblablement vers la fin septembre 2022 selon le calendrier prévu, le cadre réglementaire s'en trouverait modifié et la Régie devra alors tenir compte de ce nouveau cadre juridique.

Ce nouveau cadre réglementaire pose des enjeux d'interprétation juridique susceptibles d'influer sur l'Étape D du dossier. Parmi ces enjeux, il y a l'interprétation des nouvelles définitions de *gaz naturel* et de *gaz de source renouvelable* prévues au Projet de loi 97.

Notamment, selon la nouvelle définition de *gaz naturel*, un mélange d'hydrocarbures composé principalement de méthane devient du gaz naturel, en remplacement de la définition présentement en vigueur de « *méthane à l'état gazeux ou liquide* ». Cette nouvelle définition ne précise toutefois pas de seuil balisant le terme « *principalement* ». À défaut d'une telle précision la question se pose de savoir si tout mélange d'hydrocarbures ayant comme composante principale le méthane, tel le biogaz, devra être considéré comme du *gaz naturel*.

La nouvelle définition de *gaz naturel* exclut « *un biogaz qui n'est pas de source renouvelable* ». La question se pose quant à l'intention du législateur lorsqu'il recourt à cette expression. La Régie s'interroge quant aux types de biogaz visés par cette nouvelle définition, compte tenu que les propriétés d'interchangeabilité d'un *gaz de source renouvelable* ne sont plus avec le méthane, mais plutôt avec un mélange d'hydrocarbures composé principalement de méthane, tel un biogaz.

Il existe présentement au Québec des producteurs de biogaz qui livrent des biogaz à des consommateurs. Si ce biogaz devait être considéré comme du *gaz naturel* selon la nouvelle définition, la Régie se questionne à savoir si la distribution d'un tel biogaz d'un producteur à un client deviendrait, de ce fait, une activité réglementée au sens de

la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) lorsque cette activité de distribution survient sur le territoire pour lequel Énergir détient un droit exclusif. Ainsi, ce biogaz devrait-il être inclus dans le calcul prévu au Projet de règlement?

La définition de « *gaz de source renouvelable* » soulève elle aussi certains questionnements. À titre d'exemple, est-ce que cette définition oppose la notion de « *gaz naturel* » à celle de « *une autre substance* » par l'utilisation de la préposition « *ou* » ou ce « *ou* » est-il inclusif ?

Le Projet de loi 97, par son entrée en vigueur, soulève plusieurs questions pertinentes à l'examen de l'Étape D du présent dossier.

Quoique le Projet de règlement puisse être modifié avant son édicition ou encore que le gouvernement puisse juger opportun de ne pas édicter le règlement d'ici à ce que la Régie entreprenne son délibéré sur la demande d'Énergir en lien avec l'Étape D, la Régie juge qu'il est nécessaire d'obtenir les commentaires d'Énergir relativement aux enjeux soulevés dans la présente lettre afin de se préparer à l'examen, en audience, de sa demande et de sa preuve et de celle des intervenants relatives à l'Étape D.

La Régie demande donc à Énergir de lui faire part, **au plus tard le 13 juillet 2022, 12h**, de sa compréhension des définitions de « *gaz naturel* » et de « *gaz de source renouvelable* » déjà apportées par le législateur à la Loi, par l'adoption du Projet de loi 97, en ce qui a trait au calcul des livraisons de gaz de source renouvelable prévu au Projet de règlement. Elle lui demande également, dans le même délai de lui soumettre son évaluation des impacts de ces changements sur sa preuve et sa demande de l'Étape D et, s'il y a lieu, les modifications à sa preuve et à sa demande qui pourraient en découler.

Veuillez agréer, chères consœurs, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Véronique Dubois

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/vd